



Direction Territoriale Centre-Bourgogne

AVIS DE RECRUTEMENT

« sous réserve de la publication au JO de l'arrêté modificatif portant sur le nombre de postes offerts »

CONCOURS EXTERNE D'AGENT D'EXPLOITATION PRINCIPAL DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ÉTAT (H/F)

AU TITRE DE 2020

Branche « Voies Navigables-Ports Maritimes »

Nombre de postes : 2

Date limite de clôture des inscriptions :	4 septembre 2020
Dates des épreuves écrites :	1 ^{er} octobre 2020
Dates des épreuves pratiques et orales : (dates prévisionnelles)	du 26 au 29 octobre 2020

Votre dossier d'inscription (accompagné des pièces justificatives) devra **obligatoirement** être transmis par voie postale le **4 septembre 2020 au plus tard (cachet de la poste faisant foi)** et libellé de la façon suivante :

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
Direction territoriale Centre-Bourgogne
Pôle RH - Bureau recrutement et formation
Concours externe AEP 2020
1 chemin Jacques de Baerze
CS 36229
21062 Dijon Cédex

Tout dossier parvenant dans une enveloppe portant un cachet de la poste postérieur au 4 septembre 2020 ou parvenant après cette date dans une enveloppe ne portant aucun cachet de la poste sera refusé.

Table des matières

Rappel du cadre légal :	3
I – LE RECRUTEMENT	3
II – PRESENTATION DU SERVICE	3
III – DESCRIPTION DES POSTES	4
IV – CARRIERE	5
4.1. Classification :	5
4.2. Nomination :	5
4.3. Possibilités d'évolution :	5
4.4. Rémunération :	5
4.5. Dispositions générales relatives au temps de travail	6
V – CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS	6
5.1. Conditions générales :	6
5.2. La Condition de diplôme et /ou expérience professionnelle	6
5.3. Autres conditions	7
5.4. Personnes handicapées et aménagements d'épreuve	8
VI – DESCRIPTIF DES ÉPREUVES DU CONCOURS	8
6.1. Épreuves d'admissibilité	8
6.2. Épreuves d'admission	9
6.3. Résultats	9
VII – CALENDRIER PRÉVISIONNEL	9
VIII – MODALITÉS D'INSCRIPTION	10
8.1. Retrait des dossiers d'inscription	10
8.2. Dépôt des dossiers d'inscription	10
IX – CONVOCATION DES CANDIDATS	10
X – CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION	11
XI – AFFECTATION DES LAURÉATS	11
XII – COMMENT REMPLIR VOTRE DOSSIER D'INSCRIPTION	11
ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS (loi n° 79-587 du 11 juillet 1979)	12

Rappel du cadre légal :

Le statut général des agents publics titulaires de l'État :

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Les textes relatifs aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique :

Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation

Les textes applicables au concours d'agent d'exploitation principal des travaux publics de l'Etat

Décret n° 91-393 du

25 avril 1991 modifié par le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et le décret 2018-1148 du 14 décembre 2018 portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État, et complétés par les arrêtés du 30 mai 2017 fixant les modalités d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne pour le recrutement dans le grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État.

I – LE RECRUTEMENT

La Direction territoriale Centre-Bourgogne (DTCB) organise au titre de l'année 2020 le recrutement externe de **2 agents d'exploitation principaux des travaux publics de l'État branche « Voies navigables – ports maritimes »**.

Les affectations se feront dans l'un des 9 départements suivants :

- . Côte d'Or (21)
- . Saône et Loire (71)
- . Nièvre (58)
- . Yonne (89)
- . Seine et Marne (77)
- . Loiret (45)
- . Allier (03)
- . Cher (18)
- . Loire (42)

La liste définitive des postes et leur localisation sera affichée au plus tard le jour des résultats des épreuves d'admissibilité.

II – PRÉSENTATION DU SERVICE

La Direction territoriale Centre-Bourgogne (DTCB) s'étend sur 9 départements et 5 régions : Bourgogne Franche-Comté, Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, Île-de-France, Centre Val de Loire, Auvergne Rhône-Alpes.

La Direction Territoriale Centre Bourgogne comprend :

- une direction ;
- un service maîtrise des activités et prévention ;

- un secrétariat général ;
- un service exploitation, maintenance, environnement et hydraulique ;
- un service du développement de la voie d'eau ;
- une direction des relations institutionnelles et de l'innovation ;
- une direction des UTI.

Les missions principales de la Direction territoriale Centre-Bourgogne sont :

- la mise à disposition d'un réseau de voies d'eau pour le transport de marchandises et le trafic de plaisance ;
- la gestion hydraulique dans le respect de la ressource en eau à l'échelon national et de sa certification ISO 14001 ;
- la promotion et le développement d'une alternative « fret » compatible avec le Grenelle de l'environnement ;
- la valorisation et le développement du domaine public fluvial qui lui est confié.

La Direction territoriale Centre-Bourgogne compte plus de 1 000 kilomètres de voies d'eau réparties sur cinq régions et neuf départements, et actuellement une cinquantaine de sites de ports ou haltes de plaisance, dont un nombre important à travailler en terme de projet de développement et de gouvernance en lien avec les collectivités territoriales concernées.

La DTCB gère :

- 7 canaux (Bourgogne, Centre, Roanne-Digoin, Latéral à la Loire, Briare, Loing, Nivernais) ;
- 2 rivières navigables (Seille et Yonne).

La direction territoriale Centre Bourgogne en quelques chiffres :

- 650 agents environ
- 1 000 km de canaux, fleuves et rivières canalisés
- 270 km de rigoles d'alimentation pour les systèmes alimentaires
- 1 600 ouvrages
- 1 600 franchissements de chutes (écluses, échelles d'écluses, pentes d'eau)
- 543 ouvrages de décharge (déversoirs, siphons, vannes...)
- 356 barrages de navigation
- 80 portes de garde
- 3 756 km de digues
- 316 systèmes hydrauliques (barrages-réservoirs, rigoles, stations de pompage, contournements d'écluses...)
- 674 ouvrages de franchissement (ponts roulants, ponts tournants, aqueducs...)
- 27 tunnels canaux
- 516 écluses
- 500 maisons éclésières environ
- 117 ponts-canaux
- 65 barrages de navigation (dont 54 sur l'Yonne)
- 34 barrages réservoirs
- 1 tunnel (Pouilly, 3,32 km)
- 1 site classé « Bec d'Allier »

III – DESCRIPTION DES POSTES

Missions :

Les agents d'exploitation principaux des travaux publics de l'État de la branche « voies navigables-ports maritimes » sont chargés de l'exécution de tous les travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports. Ils sont chargés de la manœuvre des ouvrages, de la conduite des engins et de l'exécution de toutes les opérations relatives à l'exploitation des voies navigables et des ports maritimes. Ils assurent également l'entretien et participent à la réparation des ouvrages et engins dont la manœuvre ou la conduite leur est confiée.

Les fiches descriptives des postes seront disponibles lors de la publication définitive de la liste des postes offerts au concours (au plus tard le jour des résultats des épreuves d'admissibilité).

IV – CARRIÈRE

4.1. Classification :

Les agents d'exploitation principaux des travaux publics de l'État appartiennent au corps des personnels d'exploitation (classés dans la catégorie C des fonctionnaires de l'État) qui comprend 3 niveaux de grades :

- . agent d'exploitation des travaux publics de l'État ;
- . agent d'exploitation principal des travaux publics de l'État ;
- . chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l'État.

4.2. Nomination :

Les candidats recrutés sont nommés dans le corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État dans le grade d'agent d'exploitation principal des Travaux Publics de l'État branche « Voies Navigables-Ports Maritimes » (AEP des TPE branche VN-PM) stagiaire et accomplissent un stage d'une durée d'une année.

À l'issue du stage, les stagiaires, dont les services ont donné satisfaction, sont titularisés en qualité d'agent d'exploitation principal.

Les stagiaires qui n'auront pas été titularisés à l'issue du stage peuvent être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'1 an.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont licenciés sauf s'ils avaient préalablement la qualité de fonctionnaire.

4.3. Possibilités d'évolution :

Les agents d'exploitation principaux des travaux publics de l'État ont la possibilité d'accéder au grade de chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l'État :

- . par concours professionnel ;
- . par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire.

Les agents d'exploitation principaux peuvent accéder au corps des techniciens supérieurs du développement durable (catégorie B) par concours interne, par examen professionnel, ou par liste d'aptitude.

4.4. Rémunération :

La rémunération brute mensuelle d'un agent d'exploitation principal au 1^{er} échelon est de 1 541,70 € au 1^{er} juin 2020.

À cela peut s'ajouter le cas échéant :

- une prime PTETE variant de 255 à 350 € selon le poste occupé ;
- une prime pour services rendus de 77,27€ par mois ;
- des primes et des indemnités diverses qui varient suivant le site d'affectation et la fonction ;

et le cas échéant :

- . un supplément familial, alloué en plus des prestations familiales et variable selon le nombre d'enfants, qui comprend un élément fixe et un élément proportionnel au traitement ;
- . les frais de transport ;
- . les tickets restaurants (selon la localisation du poste de travail).

4.5. Dispositions générales relatives au temps de travail

La durée légale du travail est une base annuelle de 1607 heures de travail (prenant en compte la journée de solidarité et incluant les éventuelles bonifications pour travail décalé), conformément au décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État.

Les postes peuvent être assujettis à des contraintes particulières telles que les astreintes (nuit, week-end, jours fériés) et la continuité du service public (les cycles de travail incluent des samedis, dimanches et jours fériés).

V – CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS

ATTENTION : les candidats sont informés qu'en application de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État, la vérification des conditions requises pour concourir peut intervenir jusqu'à la date de nomination et que seuls les lauréats remplissant toutes les conditions d'accès à ce concours pourront être nommés.

Il ressort de ces dispositions que :

- la convocation des candidats aux épreuves ne préjuge pas de la recevabilité de leur demande d'inscription;
- lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ils ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou d'admission, ni être nommés en qualité de stagiaire, qu'ils aient été ou non de bonne foi.

Le concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique et les conditions particulières exigées pour ce concours.

5.1. Conditions générales :

Le concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- ✓ avoir la nationalité française, être ressortissant de l'Union Européenne ou des autres États parties à l'accord sur l'espace économique européen, ou de l'Andorre, de la Suisse ou de Monaco ;
Si vous êtes en instance d'acquisition de la nationalité française, vous pouvez vous inscrire mais vous devrez avoir acquis la nationalité française au plus tard à la date de la première épreuve écrite.
- ✓ jouir de ses droits civiques en France pour les ressortissants français, et dans l'État dont ils sont originaires pour les ressortissants communautaires ;
- ✓ avoir un casier judiciaire sans mention incompatible avec l'exercice des fonctions pour les ressortissants français et pour les ressortissants communautaires (bulletin n°2 pour les ressortissants français) ;
- ✓ être en situation régulière au regard du code du service national pour les ressortissants français, et au regard des obligations de service national de l'État dont ils sont originaires pour les ressortissants communautaires ;
- ✓ présenter les aptitudes physiques exigées pour l'exercice de la fonction pour les ressortissants français et pour les ressortissants communautaires.

5.2. La Condition de diplôme et /ou expérience professionnelle

À la date du 1er jour des épreuves.

soit être titulaire de l'un des diplômes ou d'un titre de formation français de niveau V (ou de niveau supérieur) dont la liste figure ci-après :

Liste des diplômes, titres de formation ou attestations exigés :

- *Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) ;*
- *Brevet d'Étude Professionnelle (BEP) ;*
- *diplôme ou titre de formation au moins équivalent, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.*
- *diplôme, titre de formation ou attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de même niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;*
- *diplôme ou titre homologué, en application du décret du 9 janvier 1992 ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;*
- *attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis.*

(joindre à votre dossier d'inscription les copies des diplômes et/ou attestation).

soit être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation de niveau V (ou supérieur) délivré par un État autre que la France (État membre de la Communauté européenne ou État partie à l'accord sur l'espace économique Européen) pour lequel vous demandez l'équivalence et qui peuvent permettre l'accès aux épreuves après décision de l'administration organisatrice du concours.

(remplir et joindre à votre dossier l'imprimé figurant en annexe n° 1 du dossier d'inscription et les justificatifs exigés).

soit avoir une expérience professionnelle salariée ou non, exercée de façon continue ou non, en France ou non (selon la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles des emplois salariés d'entreprise – PCS ESE – 2003) et qui peuvent permettre l'accès aux épreuves après décision de l'administration organisatrice du concours

- *d'au moins 3 ans à temps plein (durée totale cumulée) relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès*
- *d'au moins 2 ans à temps plein (durée totale cumulée) relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès accompagnée d'un titre ou diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.*

(remplir et joindre à votre dossier l'imprimé figurant en annexe n° 2 du dossier d'inscription et les justificatifs exigés).

Dérogations à la condition de diplôme

Vous êtes dispensé(e) des conditions de diplôme si :

• vous figurez sur la liste des sportifs ou sportives de haut niveau publiée l'année du concours par le ministère en charge de la jeunesse et des sports (article L.221-3 du code de sport) ;
joindre obligatoirement les justificatifs nécessaires avec le dossier d'inscription : attestation délivrée par le ministère chargé des sports.

• vous êtes mère ou père d'au moins 3 enfants que vous élevez ou avez effectivement élevé.
joindre obligatoirement les justificatifs nécessaires avec le dossier d'inscription : photocopie du livret de famille, attestation CAF.

5.3. Autres conditions

- ✓ savoir nager et conduire une embarcation : conformément à l'article 14 du décret du 25 avril 1991 modifié la nomination est subordonnée à la production d'une **attestation d'aptitude à parcourir au moins 50 mètres à la nage ainsi qu'à un test d'aptitude à conduire une embarcation.**

Joindre avec le dossier d'inscription une attestation d'aptitude à parcourir au moins 50 m à la nage signée par un maître-nageur.

Pour les candidats admissibles, un test d'aptitude à conduire une embarcation se déroulera lors des épreuves d'admission.

5.4. Personnes handicapées et aménagements d'épreuve

Pour les travailleurs handicapés reconnus par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées :

- le handicap doit être compatible avec l'exercice des fonctions,
- pour les épreuves du concours, des aménagements particuliers peuvent être accordés à condition d'en faire la demande (rubrique V du dossier d'inscription dûment remplie).

– Justificatifs à fournir obligatoirement à l'inscription :

– rubrique V du dossier d'inscription dûment remplie ;

– une attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur(se) handicapé(e) (RQTH) délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie de votre département de résidence en cours de validité ;

– un certificat médical (annexe 3 du dossier d'inscription) **dûment rempli et signé par un médecin** agréé par l'administration exerçant dans votre département de résidence.

- attestant de la compatibilité du handicap avec l'emploi d'agent d'exploitation principal,
- et déterminant les aménagements à prévoir lors des épreuves.

(la liste des médecins agréés par l'administration est consultable auprès du service organisateur du concours (pôle Ressources humaines – bureau recrutement et formation).

VI – DESCRIPTIF DES ÉPREUVES DU CONCOURS

6.1. Épreuves d'admissibilité

Épreuve n° 1 : courts exercices de français et d'arithmétique portant sur le programme ci-dessous (durée 1h30 - coefficient 1).

Cette épreuve vise à apprécier les qualités de compréhension des candidats et leur aptitude à s'exprimer dans un style et avec une grammaire et une orthographe correctes et à apprécier leur aptitude à la mise en œuvre pratique des connaissances nécessaires à l'exercice des missions dévolues aux agents d'exploitation principaux des travaux publics de l'État (l'usage du dictionnaire et de la calculatrice est interdit).

Les exercices d'arithmétique portent sur le programme suivant :

- les quatre opérations : addition, soustraction, multiplication, division ;
- les règles de divisibilité ;
- les calculs décimaux approchés ;
- les nombres premiers ;
- les fractions, valeur décimale d'une fraction, opérations sur les fractions ;
- la moyenne arithmétique simple ;
- la règle de trois, les rapports et proportions, les pourcentages, les indices, les taux ;
- les principales unités de mesure : température, masse, volume, surface, temps, monnaie.

Épreuve n° 2 : questionnaire à choix multiples (QCM) portant sur les règles du code de la route et sur la signalisation fluviale et maritime (durée 25 minutes - coefficient 1).

Les candidats peuvent se procurer le code Vagnon fluvial et le code de la route en librairie.

Il est attribué pour chaque épreuve une note allant de 0 à 20. Sont éliminatoires toutes notes inférieures à 5 sur 20 ou toute absence à une épreuve.

Peuvent seuls être admis à se présenter aux épreuves d'admission les candidats qui ont participé à l'ensemble des épreuves et qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites d'admissibilité un total de points fixés par le jury qui ne peut en aucun cas être inférieur à 20 points.

À l'issue de ces épreuves, le jury fixera une barre d'admissibilité à partir de laquelle les candidats seront déclarés admissibles.

6.2. Épreuves d'admission

Épreuve n°3 : épreuve pratique qui permet au jury d'apprécier l'endurance du candidat et sa capacité à acquérir les connaissances nécessaires pour la mise en œuvre des techniques de travail et l'utilisation des outils que l'exercice des fonctions implique de façon courante dans le respect des conditions élémentaires de sécurité et de prévention et dans le cadre d'une organisation donnée.

L'épreuve consiste en une mise en situation de travail, notamment en équipe (durée 1 heure - coefficient 3).

Épreuve n° 4 : entretien oral avec le jury en lien avec l'épreuve pratique consistant pour le candidat, à partir d'une situation de travail donnée, à présenter l'organisation du travail dans ses aspects techniques et dans le respect des conditions élémentaires de sécurité et de prévention (durée 20 minutes - coefficient 3).

Cette épreuve permet au jury d'évaluer si les expériences personnelles et, le cas échéant, professionnelles du candidat, ainsi que sa motivation, lui permettront de s'adapter à l'emploi offert.

Il est attribué pour chaque épreuve une note allant de 0 à 20. Sont éliminatoires toutes notes inférieures à 5 sur 20 ou toute absence à une épreuve.

6. 3. Résultats

Peuvent être déclarés définitivement admis les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves un total de points fixés par le jury qui ne peut être inférieur à 80 points après application des coefficients.

À l'issue des épreuves d'admission, le jury dresse, par ordre de mérite la liste des candidats déclarés admis au concours.

Il établira, toujours par ordre de mérite, une liste complémentaire valable 2 ans maximum, afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur liste principale qui se désistent ou qui ne peuvent être nommés, ou éventuellement de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de 2 concours.

Par ailleurs, le jury se réserve le droit de déclarer l'examen infructueux au cas où les résultats obtenus s'avèreraient insuffisants.

Chacun(e) des candidat(e)s aura connaissance de ses notes après la proclamation des résultats définitifs.

VII – CALENDRIER PRÉVISIONNEL

Date de clôture des inscriptions : **4 septembre 2020** (cachet de la poste faisant foi)

Date des épreuves écrites d'admissibilité : **1^{er} octobre 2020**

Publication des résultats d'admissibilité : **9 octobre 2020 (sous réserve)**

Date des épreuves orales et pratiques : **du 26 au 29 octobre 2020**

Nota : les dates, horaires, lieux des épreuves seront précisés aux candidats de façon officielle en temps utile au moyen d'une convocation nominative.

À noter que les épreuves d'admissibilité et d'admission se dérouleront dans l'agglomération de Dijon.

VIII – MODALITÉS D'INSCRIPTION

Toute demande d'inscription sera **obligatoirement** présentée au moyen du **dossier d'inscription accompagné des pièces justificatives**.

8.1. Retrait des dossiers d'inscription

Les dossiers d'inscription sont à demander auprès du bureau recrutement et formation de la Direction Territoriale Centre Bourgogne :

- par téléphone : 07 85 05 88 00 ou 03 45 34 12 87
- par courriel : concours.dt.centrebourgogne@vnf.fr
- par courrier :

Voies Navigables de France – Direction Territoriale Centre Bourgogne
Pôle RH/Bureau recrutement et formation
CONCOURS EXTERNE AEP 2020
1 Chemin Jacques de Baerze - CS 36229
21062 Dijon Cédex

Les dossiers d'inscription peuvent être adressés aux demandeurs soit par mail ou soit par courrier.

Toutefois, si vous souhaitez un envoi papier du dossier, vous en ferez la demande par courrier à laquelle vous joindrez obligatoirement une enveloppe 21 x 29,7 cm libellée à vos nom et adresse et correctement affranchie à 2,26 € (tarif prioritaire).

8.2. Dépôt des dossiers d'inscription

Les dossiers d'inscription (accompagnés des pièces justificatives) devront **obligatoirement** être confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition puisse être oblitérée à la date du **4 septembre 2020 au plus tard, le cachet de la poste faisant foi et libellée de la façon suivante :**

Voies Navigables de France – Direction Territoriale Centre Bourgogne
Pôle RH – bureau recrutement et formation
CONCOURS EXTERNE AEP 2020
1 Chemin Jacques de Baerze - CS 36229
21062 Dijon Cédex

ATTENTION :

-TOUT DOSSIER INCOMPLET ou NON SIGNE SERA REJETÉ.

*- Tout dossier parvenant à l'adresse indiquée dans une enveloppe portant un cachet de la poste postérieur au **4 septembre 2020** ou parvenant à cette date dans une enveloppe ne portant aucun cachet de la poste sera refusé.*

IX – CONVOCATION DES CANDIDATS

Après examen de leur dossier, les candidats autorisés seront convoqués individuellement pour participer aux épreuves. Les convocations aux épreuves seront adressées à chaque candidat(e) 8 jours avant la date des épreuves. Passé ce délai, il appartient à chaque candidat(e) de prendre contact avec le bureau recrutement et formation (07.85.05.88.00 ou 03.45.34.12.87).

La non-réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.
Les dates, horaires et lieux exacts des épreuves seront précisés aux candidats de façon officielle.

X – CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION

Pièces à fournir obligatoirement à l'inscription :

- le dossier d'inscription **dûment rempli et signé** ;
- une photocopie de la pièce d'identité ;
- une photocopie du ou des diplômes, titre de formation ou attestation établis par une autorité compétente ouvrant droit à concourir ;
ou/et la demande d'équivalence des diplômes étrangers **dûment remplie et signée accompagnée des justificatifs demandés (annexe 1)** ;
ou/et la demande d'équivalence de l'activité professionnelle **dûment remplie et signée accompagnée des justificatifs demandés (annexe 2)** ;
- un justificatif relatif à toute dérogation aux conditions exigées ;
- une attestation d'aptitude à parcourir au moins cinquante mètres à la nage (à demander auprès d'un maître-nageur qui vous établira le document après avoir vérifié cette aptitude – prévoir une pièce d'identité – prix d'une entrée de piscine).

Pièces à fournir si vous avez la qualité de travailleur handicapés (RQTH) (la rubrique V du dossier d'inscription dûment remplie) :

- une attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur(se) handicapé(e) (RQTH) délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie de votre département de résidence.
- un certificat médical (annexe 3 du dossier d'inscription) **dûment rempli et signé par un médecin** agréé par l'administration attestant de la compatibilité du handicap avec l'emploi d'agent d'exploitation et déterminant les aménagements d'épreuves.

Pièces facultatives à l'inscription :

- une photocopie recto-verso du ou des permis de conduire.

XI – AFFECTATION DES LAURÉATS

À la publication des résultats d'admission, les candidat(e)s admis(e)s à ce concours sont affecté(e)s en tenant compte de leur choix et de leur ordre de classement au concours et compte tenu des emplois offerts au titre du concours.

Le bureau recrutement et formation de la DTCB demandera à chaque candidat de fournir les justificatifs nécessaires à la nomination.

La nomination des lauréats du concours se fera au plus tard le 31 décembre 2020.

XII – COMMENT REMPLIR VOTRE DOSSIER D'INSCRIPTION

Rubrique I – Identité

Cochez d'une croix la case qui correspond à votre situation.
Écrivez en lettres capitales d'imprimerie.

Rubrique II – Coordonnées personnelles

Cochez d'une croix la case qui correspond à votre situation.
Joignez les copies des justificatifs.
Si vous changez d'adresse durant la période du concours, veuillez le préciser.

Rubrique III – Conditions générales d'accès à un emploi public

Cochez d'une croix la case qui correspond à votre situation.
Joignez les copies des justificatifs.

Rubrique IV – Conditions particulières

Cochez d'une croix la case qui correspond à votre situation.

Joignez les copies des justificatifs demandés et le cas échéant les annexes.

Rubrique V – Personnes handicapées

Conformez-vous aux indications portées dans la rubrique.

Rubrique VI – Engagement

Vous devez obligatoirement **dater et signer** votre dossier d'inscription. Par votre signature, vous certifiez l'exactitude de tous les renseignements consignés dans le dossier que vous aurez complété.

Récapitulatif

Vous devez récapituler les pièces à joindre au dossier d'inscription, en cochant les cases correspondantes et en reportant dans ce cadre, le cas échéant, l'intitulé des pièces justificatives que vous devez insérer dans l'enveloppe avec votre dossier d'inscription dûment complété, daté et signé.

ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS (loi n° 79-587 du 11 juillet 1979)

Les candidat(e)s ayant participé aux épreuves écrites peuvent demander une reproduction de leurs copies (joindre une grande enveloppe, libellée à vos noms et adresse et affranchie au tarif lettre en vigueur jusqu'à 200 gr).

Aucune annotation des correcteurs ne figure sur les copies. Selon la jurisprudence du Conseil d'État, le jury dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation ; il n'est pas tenu de motiver ses délibérations, ni les notes qu'il attribue (Conseil d'État, 30 décembre 1998, arrêt « Chappuis »). Le bureau des concours n'est donc pas en mesure de répondre aux demandes de communication des appréciations du jury.

x	<u>Textes relatifs aux cas de fraudes réalisées lors de l'inscription à un concours de la fonction publique :</u> <i>Sur les déclarations mensongères en vue d'obtenir un avantage indu -article 441-6 du code pénal :</i> « ... est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende... ».
x	<i>Sur la production, la falsification et l'usage de faux documents- article 441-7 du code pénal :</i> « ... est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ... » ; article 313-1 du code pénal : «... L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ...».
	<i>Sur la falsification de l'état civil – article 433-19 du code pénal:</i> « Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros ... »
	<i>Sur l'usage de pièces fausses pour obtenir son inscription – loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics :</i> « ...condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9000 € ou à l'une de ces peines seulement .. »
x	<u>Autres conséquences d'une fraude ou d'une falsification :</u>
x	Lorsque l'administration se rend compte postérieurement à l'instruction du dossier de l'utilisateur, que celui-ci a obtenu un avantage, un service, une dispense fondée sur un faux, un document falsifié ou une déclaration de domicile inexacte, elle peut annuler le bénéfice de l'avantage accordé. Il est rappelé que les décisions administratives obtenues par fraude ne sont pas créatrices de droit.

ATTENTION !

Vous devez impérativement au moment de votre inscription :

**Dater et signer votre dossier d'inscription
TOUT DOSSIER INCOMPLET ou NON SIGNÉ
SERA REJETÉ**

Pour toute information complémentaire sur le concours, contacter le bureau recrutement et formation de la Direction Territoriale Centre Bourgogne :

- par téléphone : 07 85 05 88 00 ou 03 45 34 12 87
- par courriel : concours.dt.centrebουργogne@vnf.fr

MESURES SANITAIRES EN RAISON DE LA PANDEMIE DE COVID-19:

Afin de vous permettre de composer dans les meilleures conditions possibles, et d'organiser la salle du centre d'examen le 1er octobre, il vous est demandé de vous signaler dès à présent au bureau recrutement et formation de la Direction Territorial Centre-Bourgogne si vous êtes reconnu(e) personne à risque en raison du covid-19.

Votre demande ne sera prise en compte qu'après réception d'un certificat médical justificatif.